

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE
RESTRICTION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT IMPASSE LUTHER

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 30 mars 2026 par Monsieur MUNCH Patrick représentant l'association ARTS ET LOISIRS.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison de la manifestation organisée par la maison de retraite SAREPTA et l'association ARTS ET LOISIRS, le samedi 30 mai 2026, diverses mesures de circulation seront prises.
- Article 2 :** La circulation et le stationnement sont interdits dans l'Impasse Luther le samedi 30 mai 2026, de 16 heures à 22 heures.
- Article 3 :** Des barrières ainsi que des panneaux « Route barrée » seront mis en place aux extrémités de l'impasse Luther.
- Article 4 :** L'organisateur de la manifestation est tenu de positionner des personnes aux points d'entrée de l'Impasse Luther afin d'assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

- Article 5** : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation, avec le soutien logistique du service technique pour la mise à disposition des barrières et des panneaux.
- Article 6** : L'accès des services de secours devra être garanti.
- Article 7** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - SAREPTA
 - Association Arts et Loisirs
 - Service Technique Municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 16 avril 2026

Le maire,
Pascal BAUER

